

Arrêt

n° 193 275 du 6 octobre 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 juillet 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. JORDENS loco Me C. DESENFANS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité burkinabé et d'ethnie mosi, vous êtes né le 31 décembre 1995. Vous viviez à Ouagadougou.

En 2007, vous avez partagé une chambre avec d'autres étudiants. Un jour, vous vous êtes rendu compte que vous préféreriez discuter avec les hommes.

En 2009, vous avez entamé une relation amoureuse avec [A.]. En 2010, vous avez redoublé votre classe. Vos parents vous ont envoyé chez un de leurs amis, [C.K.], afin que vous continuiez vos études.

Début 2011, votre père est décédé. Pour des raisons financières, vous avez décidé de quitter l'école. L'ami de votre père vous a trouvé un emploi dans un bar comme serveur. Vous avez alors fait connaissance de [S.]. Vous avez entamé une relation amoureuse. Votre proximité avec ce client a déplu au patron du bar et ce dernier vous a renvoyé.

Le 14 février 2014, vous avez été surpris en plein rapport sexuel avec [S.], par un ami. Ce dernier a averti les voisins. Vous avez alors tous les deux pris la fuite. Après en avoir discuté, [S.] a pris la fuite et vous ne l'avez plus jamais revu. Vous avez alors pris la décision de vous rendre au commissariat de police afin d'expliquer votre problème. Le policier de garde étant seul, vous avez dû attendre le lendemain matin la venue d'un collègue policier afin d'être entendu. Après avoir entendu votre histoire, le policier vous a dit ne pas pouvoir vous aider. Vous vous êtes alors rendu à votre village, Kokologho, chez votre grand frère.

Deux jours plus tard, votre frère vous a dit être informé des problèmes rencontrés à Ouagadougou. Il vous a alors attaché et enfermé dans une chambre. Il a ensuite réuni l'ensemble de la famille. Après les débats, vous avez été chassé. Vous avez alors pris la décision de vous rendre chez votre tante à Molobo. Arrivé là, vous lui avez expliqué vos problèmes. Elle a décidé de vous aider et a préparé votre voyage.

Le 17 avril 2014, vous avez quitté votre pays à destination de la Belgique muni de votre passeport revêtu d'un visa délivré par l'Ambassade de Belgique.

Le 3 juin 2014, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

Le 5 décembre 2014, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire.

Le 27 août 2015, le Conseil du contentieux des étrangers confirme la décision du Commissariat général dans son arrêt n° 151341.

Le 7 décembre 2015, vous introduisez une seconde d'asile sur base des mêmes motifs. Vous joignez à votre demande une lettre de l'association Why me, une lettre de votre avocat, une lettre de [Y.E.] ainsi qu'une copie de sa carte d'identité, une lettre de votre mère ainsi qu'une copie de sa carte d'identité.

Le 26 janvier 2016, le Commissariat général prend une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple.

Le 26 février 2016, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision du 26 janvier 2016 du Commissariat général. Le Conseil requiert du Commissariat général que soit procédé à l'instruction plus approfondie de la relation homosexuelle que vous prétendez vivre depuis le mois de mai 2015 en Belgique.

Le 30 mars 2016, le Commissariat général prend une décision de prise en considération d'une demande d'asile multiple.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini dans la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'abord, il y a lieu de souligner que le Conseil du contentieux des étrangers avait confirmé la décision du Commissariat général qui considérait qu'aucun élément de votre dossier ne permettait d'établir la réalité même de votre orientation sexuelle, et partant, le bien fondé des craintes qui en découlent. (Conseil du contentieux des étrangers du 27 août 2015 n° 151 341). Le Conseil avait particulièrement

observé que "les déclarations du requérant relatives à la prise de conscience de son homosexualité, qu'il fait, tant dans son récit libre, que lorsqu'il est invité à donner des précisions à ce sujet par l'officier de protection, sont vagues et ne reflètent nullement un réel vécu personnel" (idem). S'agissant des relations homosexuelles que vous prétendiez avoir eues au Burkina Faso, le Conseil avait relevé le manque de consistance de vos déclarations à ce propos (idem). Enfin, le Conseil avait considéré que "les carences relevées dans la décision attaquée demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit" (p. 4 de la décision du Conseil du contentieux des étrangers).

Ensuite, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû au principe de l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez dans le cadre de la présente procédure les mêmes faits que ceux mentionnez à l'appui de votre première demande d'asile. Vous ajoutez entretenir en Belgique des relations sexuelles avec deux hommes.

Le Commissariat général considère que vos déclarations relatives à ces deux relations ainsi que les documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments de la décision précédente. En effet, le Commissariat général estime, au vu des éléments qui suivent, que vous ne démontrez pas votre appartenance au groupe social des homosexuels du Burkina Faso.

Ainsi, vous déposez **le témoignage ainsi que la copie de la carte d'identité de Monsieur [Y.E.]** dans lequel ce dernier affirme entretenir une "relation durable" depuis cinq mois avec vous. A ce sujet, le Commissariat général relève, bien que l'identité de l'expéditeur soit confirmée par la photocopie de sa carte d'identité jointe à sa missive, que son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. Le Commissariat général ne dispose en effet d'aucun moyen de vérifier la sincérité de son auteur et la provenance de cette pièce. Vous ne démontrez par ailleurs aucunement que l'auteur de ce document a une qualité particulière ou exerce une fonction qui puisse sortir ses écrits du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en leur apportant du poids supplémentaire. Rien ne garantit donc la sincérité, la fiabilité et l'objectivité de l'auteur de ce courrier. Ensuite, ce témoignage ne contient aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances qui entachent votre récit d'asile et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Or, tant le Commissariat général que le Conseil du contentieux des étrangers avaient constaté lors de votre première demande d'asile l'absence de crédibilité de votre homosexualité alléguée. Il convient également de constater que ce témoignage s'avère très peu circonstancié. L'auteur de cette lettre se limite en effet à expliquer les circonstances de votre rencontre et que vous fréquentiez son domicile ainsi que plusieurs associations et bars, sans plus. Vous n'apportez par ailleurs, lors de votre audition, aucun élément de nature à confirmer que cette "relation durable" est bel et bien une relation amoureuse.

En effet, plusieurs éléments à ce sujet ne convainquent pas le Commissariat général d'un réel lien amoureux entre vous et Monsieur [Y. E.], susceptible d'étayer votre appartenance au groupe social des homosexuels du Burkina Faso.

Tout d'abord, le Commissariat général relève que vous êtes en Belgique depuis le mois d'avril 2014 et que vous n'avez pas entretenu de relation homosexuelle sur le territoire belge jusqu'à la confirmation de la décision de refus de protection internationale par le Conseil du contentieux des étrangers le 27 août 2015.

Ensuite, suite à cet arrêt du 27 août 2015, vous perdez le droit d'accueil découlant d'une procédure d'asile en court. Vous décidez d'aller vivre chez Monsieur [E.] en septembre 2015 alors que, selon les écrits de Monsieur [E.], vous le connaissez depuis le mois d'avril 2015 (p. 3 de l'audition du 16 janvier 2017).

Enfin, vous déclarez que vous débutez une relation intime avec Monsieur [E.] en décembre 2015. A cet égard, vous racontez "ça a pris du temps parce qu'au début j'avais peur (...). En décembre 2015, il a accepté de m'héberger, la nuit, on était bourré" (p. 10 de l'audition). Vous introduisez une seconde demande d'asile le 7 décembre 2015.

D'emblée, il convient de relever que la chronologie des faits telle que vous la révélez diffère de celle présentée par votre témoin. Ainsi, Monsieur [E.] indique que vous vivez une « relation durable » depuis le 15 mai 2015 alors que vous situez le début de votre relation intime plusieurs mois plus tard, en décembre 2015 (p. 10 de l'audition).

Ensuite, le Commissariat général considère que les éléments relevés ci-avant (aucune relation homosexuelle entre votre arrivée en Belgique en avril 2014 et décembre 2015, votre installation chez Monsieur [E.] en septembre 2015 après votre perte de droit d'accueil ainsi que la durée qui s'écoule entre votre rencontre initiale en mai 2015 et votre premier rapport avec Monsieur [E.] en décembre 2015) constituent un faisceau d'indication qui jette le doute sur la réalité de votre orientation sexuelle. Vous ne démontrez en effet pas l'existence, dans votre chef, d'une relation intime avec Monsieur [E.], susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ce constat est confirmé par vos propos puisque lorsque l'officier de protection vous demande si vous considérez que vous formez un couple avec [Y.], vous dites "on dit qu'on est en couple entre nous mais pas pour les autres (...). On s'entend bien, on vit comme **des frères et soeurs** (...)" (p. 4 de l'audition). Au sujet de votre vie sexuelle avec [Y.], vous déclarez que "ce n'est pas le but de la relation, on l'a fait 4 fois" (p. 4 de l'audition). Or, le Commissariat général rappelle à ce sujet que le simple fait d'entretenir des rapports sexuels entre personnes de même sexe de manière ponctuelle ne peut définir à lui seul l'orientation sexuelle d'un individu. Dans ces conditions, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à convaincre de votre appartenance au groupe social des personnes homosexuelles du Burkina Faso.

Ainsi, il convient de rappeler à ce stade la définition de ce concept : « un certain groupe social est un groupe de personnes qui partagent une caractéristique commune autre que le risque d'être persécutées, ou qui sont perçues comme un groupe par la société. Cette caractéristique sera souvent innée, immuable, ou par ailleurs fondamentale pour l'identité, la conscience ou l'exercice des droits humains » (UNHCR, Principes directeurs sur la protection internationale : « l'appartenance à un certain groupe social », 8.07.2008, in farde bleue).

Le Commissariat général considère que vous ne faites pas partie du groupe social des homosexuels. En effet, vos déclarations au sujet de la prise de conscience de votre homosexualité ne témoignent aucunement d'un sentiment de vécu dans votre chef et empêche donc de croire au caractère inné de votre orientation sexuelle (voir première demande d'asile). De plus, les constats du Commissariat général sur les circonstances qui vous ont amené à vous rapprocher de Monsieur [E.] et, ensuite, sur les actes sexuels ponctuels que vous entretenez avec cet homme, ne permettent pas d'attester du caractère immuable de votre orientation sexuelle.

Enfin, il ressort de vos déclarations que votre relation alléguée avec Monsieur [E.] n'est pas exclusive puisque, selon vos seuls propos, vous entretenez des relations sexuelles avec une connaissance d'Anvers. Vous dites au sujet de cette relation "mais je n'ai pas le choix, je dois accepter ses conditions pour avoir le travail" (p. 5 de l'audition). Vos déclarations confirment la conviction du Commissariat général selon laquelle vous entretenez des rapports intimes avec des hommes de manière opportuniste ou lorsque vous n'avez pas d'autres choix. Ces actes qui relèvent de votre volonté d'adaptation aux difficultés rencontrées en Belgique suite au rejet de votre première demande d'asile, ne révèlent dès lors pas dans votre chef un vécu homosexuel inné et immuable. Aucun élément de votre dossier n'amène à penser en effet que vous devrez reproduire ces actes en cas de retour au Burkina Faso.

Dès lors, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à démontrer que vous appartenez au groupe social des personnes homosexuelles et qu'en cas de retour au Burkina Faso vous craigniez d'être persécuté à cause de cette appartenance alléguée.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que le témoignage de Monsieur [E.] n'est pas en mesure d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Concernant **le témoignage ainsi que la copie de la carte d'identité de votre mère**, le Commissariat général relève son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Par ailleurs, ce témoignage ne contient aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité

des faits que vous invoquez. Ensuite, le Commissariat général constate que cette lettre se borne à reprendre une partie de vos déclarations antérieures et à en constituer le prolongement (votre mère vous informe que vous êtes tenu pour responsable des malheurs de votre famille en raison de votre homosexualité). Dès lors que la crédibilité de votre récit a été remise en cause dans le cadre de votre précédente demandes d'asile, ce témoignage privé n'est pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Au sujet de **l'attestation de membre de "Why Me"**, le Commissariat général relève que le simple fait d'avoir adhéré à une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles en Belgique ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ni à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle. En effet, le fait de participer à des réunions ou des activités d'une association qui défend les droits des personnes homosexuelles - et, a fortiori, y avoir simplement adhéré -, n'atteste en rien d'une quelconque orientation sexuelle. Par ailleurs, il convient de relever que l'auteur de ce document se borne à mentionner que vous êtes membre de ladite association, sans autre précision. Il ne fait aucunement état de votre participation active dans l'association ni ne fournit la moindre information concernant votre situation personnelle. Partant, ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Enfin, à propos de la lettre de votre avocat visant à motiver l'introduction de votre nouvelle demande d'asile, elle ne permet pas de modifier les considérations énoncées ci-dessus.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » ; ainsi qu'un second moyen tiré de la violation des « articles 1,2,3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate, et contient une erreur d'appréciation, ainsi que le 'principe général de bonne administration et du devoir de prudence' » (requête, pages 3 et 7).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

3.3 En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise (requête, page 15).

4. Les pièces communiquées au Conseil

4.1 Par le biais d'une note complémentaire datée du 6 juillet 2017, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil un nouveau document intitulé « *COI Focus - Burkina Faso - L'homosexualité* », daté du 10 mai 2017.

4.2 A l'audience, la partie requérante dépose, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents qu'elle inventorie comme suit : « *divers articles relatifs à la situation des homosexuels au Burkina Faso* ».

5. Les rétroactes

5.1 Le 3 juin 2014, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale sur le territoire du Royaume, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 5 décembre 2014.

Suite au recours introduit par la partie requérante, le Conseil de céans a, par son arrêt n°151 341 du 27 août 2015, confirmé cette décision.

5.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande de protection internationale en date du 7 décembre 2015 ; demande qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Par l'arrêt n°163 089 du 26 février 2016, le Conseil de céans a procédé à l'annulation de cette décision.

Après avoir procédé à une nouvelle audition du requérant, la partie défenderesse a pris une décision de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Ensuite, la partie défenderesse a adopté, en date du 24 février 2017, une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

Il s'agit de la décision querellée.

6. Discussion

6.1 Dans sa décision, la partie défenderesse constate qu'à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, la partie requérante invoque les mêmes faits que ceux qu'elle a déjà fait valoir pour fonder sa précédente demande. Elle souligne que la partie requérante invoque une crainte de persécutions liée à son orientation sexuelle. Or, elle rappelle que les déclarations de la partie requérante relatives à ces éléments lors de ses précédentes demandes ont été considérées non crédibles, analyse qui a été confirmée par un arrêt du Conseil. Ensuite, elle estime que les nouveaux documents que la partie requérante a produits à l'appui de sa dernière demande d'asile ne sont pas de nature à restituer à son récit la crédibilité qui lui faisait défaut ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués par la partie requérante.

6.2 Dans sa requête, le requérant argue, en substance, qu'il a fait l'objet de « *persécutions personnelles graves émanant de sa famille et de la population burkinabé* » en raison de son orientation sexuelle et qu'en cas de retour, il craint d'être exposé à « *diverses formes de violences – tant physiques que psychologique –, et d'être rejeté et marginalisé par sa famille – de confession musulmane – et par la population* ». Le requérant affirme également craindre de faire l'objet « *[d']une arrestation arbitraire et discriminatoire de la part des autorités burkinabés* ».

Il ajoute « *que le contexte largement homophobe au Burkina Faso, pouvant amener à des violences de tout type, et [son] jeune âge (...) constituent des circonstances particulières où [sa] simple appartenance au groupe social des homosexuels suffit pour craindre de subir un jour des persécutions du seul fait de son orientation sexuelle* ». Il reproche par ailleurs à la partie défenderesse « *de se retrancher derrière le principe de l'autorité de la chose jugée* » alors que les nouveaux éléments qu'elle produit ont « *une certaine force probante (...) qui sont susceptibles de jeter un éclairage nouveau sur [son] orientation* ».

sexuelle ». A cet égard, le requérant fait valoir que le témoignage de son compagnon actuel « *appuie sensiblement la réalité [de son orientation sexuelle]* ». Il explique que son jeune âge au moment des faits et lors de l'introduction de sa demande de protection internationale « *a pu avoir une incidence sur ses capacités à s'ouvrir et à se livrer, du jour au lendemain, face à un inconnu, dans le cadre stressant d'une audition, sur un sujet aussi sensible que son orientation sexuelle* ». La partie requérante estime que le caractère privé du témoignage de Y.E. ne pouvait suffire à écarter cette pièce « *sans un éventuel contact avec cette personne* ». La partie requérante s'appuie sur la jurisprudence du Conseil de céans pour demander une instruction plus poussée de cette relation qui « *ne peut en aucun cas être remise en doute à ce stade* ». La partie requérante affirme encore que le caractère peu circonstancié de cette pièce ne se vérifie pas dès lors que « *les informations principales sont là* » ; que l'auteur du témoignage ne pouvait « *davantage s'épancher sur leur vie commune* » ; qu'il ne peut témoigner des faits de persécution vécus par le requérant au pays dans la mesure où il n'était pas présent. Le requérant juge par ailleurs l'analyse de la partie défenderesse beaucoup trop sévère et « *réalisée exclusivement à charge* » alors « *[qu']aucune méconnaissance ou imprécision [ne lui] est reprochée concernant son partenaire* » et leur vécu. Il affirme que le grief portant sur l'absence de relation homosexuelle entamée plus tôt en Belgique est « *manifestement abusif* » vu le jeune âge du requérant au moment de son arrivée sur le territoire ; son passage par un centre ; la nécessité de s'adapter à un nouvel environnement ; sa méfiance ; la circonstance « *[qu'elle] n'avait pas la tête à ça* » ; et que « *l'orientation sexuelle ne s'évalue pas au nombre de partenaires, ni aux périodes de célibats...* ». Il explique, en outre, que « *ce témoignage confirme les circonstances de leur rencontre* » conformément à ses déclarations et qu'il n'y a aucune contradiction entre ces dernières et le contenu de ce document au vu de l'interprétation « *particulièrement hâtive* » de la partie défenderesse et des explications que le requérant fournit à cet égard. Celui-ci fait valoir que la partie défenderesse porte un jugement de valeur lorsqu'elle lui reproche la tardiveté de sa première relation intime avec Y. et que l'appréciation de son orientation sexuelle « *ne peut (...) se limiter au nombre de relations sexuelles entretenues* ». Il soutient par ailleurs que « *le CGRA entend se servir de certains [de ses] propos maladroits (...), tirés de leur contexte* » pour mettre en cause son orientation sexuelle alors que ses déclarations peuvent se justifier au regard de « *la mentalité africaine* ». La partie requérante ajoute encore que le caractère non-exclusif de leur relation « *ne porte à aucune conséquence* » et qu'il rend compte plutôt de son « *attirance pour les hommes* ».

6.3 Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.4 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

En effet, en l'espèce, la réalité de l'orientation sexuelle alléguée par le requérant est un élément central de la demande.

Dans ce cadre, le requérant invoque notamment la relation durable qu'il entretient avec un Monsieur E.Y. et produit un témoignage à cet égard.

Interpellé à l'audience du 17 juillet 2017 conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant déclare être toujours impliqué dans une relation amoureuse avec Y.E.

Le Conseil relève également que le témoignage de Monsieur Y.E. versé à l'appui de sa nouvelle demande s'avère relativement ancien puisque cet écrit date du 15 octobre 2015.

Le Conseil estime, au stade actuel de la procédure, qu'il ne dispose pas de suffisamment d'éléments pour apprécier la réalité de cette relation amoureuse qui, selon le requérant, perdure et s'inscrit dès lors dans le temps.

Ce faisant, le Conseil invite les parties à instruire davantage la relation alléguée du requérant avec Y.E., la partie défenderesse ayant, à cet égard, la faculté d'entendre, dans la mesure du possible, la personne que le requérant présente comme étant son compagnon depuis plus de deux années qui, aux dires de celui-ci à l'audience, marque son accord sur ce type de mesure d'instruction complémentaire.

6.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en oeuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 24 février 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD